



la vie, et croyant aussi avoir affaire à un voleur, se mit en état de défense, pendant que son interlocuteur en faisait autant. Après quelques instants d'une lutte acharnée, dans laquelle les deux combattants recurent, l'un des coups de couteau, l'autre des coups de couteau, blessures heureusement peu dangereuses, la peur les prenant tous deux, ils s'enfuirent chacun de son côté en criant : « Au voleur ! »

Par suite de cette méprise, hier matin, à neuf heures, deux hommes se présentèrent simultanément au bureau du commissaire de police de la Villette. Tous deux venaient se plaindre de la prétendue attaque nocturne dont ils se croyaient victimes. Aux explications qu'ils donnèrent, les deux champions se reconnurent mutuellement, et comme en définitive les blessures qu'ils s'étaient faites étaient peu de chose, que d'ailleurs c'étaient deux honnêtes ouvriers qui n'avaient eu d'autre tort que de boire outre mesure, le commissaire les renvoya, et les deux champions, devenus amis intimes, se retirèrent bras dessus bras dessous en riant de bon cœur du quiproquo dont ils avaient été victimes.

Un ouvrier serrurier, qui depuis quelque temps remplissait l'office d'aide mécanicien dans une raffinerie de sucre de la barrière Fontainebleau, le nommé Frédéric Lelièvre, âgé de 22 ans, était monté hier, vers midi, sur une échelle afin d'appliquer une courroie de service sur l'arbre de transmission mû par la vapeur.

Ce malheureux jeune homme ayant eu l'imprudence, pour rendre la courroie plus adhérente, de la serrer contre l'arbre avec sa main, cette main se trouva aussitôt saisie et comprimée si étroitement, qu'il lui fut impossible de la retirer. A ses cris, les ouvriers occupés dans d'autres parties de la fabrique accoururent, mais ce fut pour le recevoir tout mutilé dans leurs bras.

Ce courageux jeune homme, ayant une mort imminente et horrible devant les yeux, à partir du moment où sa main avait été engrenée dans la machine, avait rassemblé tous ses efforts pour ne pas se laisser entraîner sous le cylindre. De l'échelle sur laquelle il se trouvait, il s'était fait comme un rempart en s'arc-boutant contre deux piliers, puis il s'était laissé arracher le bras jusqu'à ce que la chair, les muscles et les tendons cédaient à une traction irrésistible, et que son avant-bras se séparât de lui complètement désarticulé au coude.

Hâtons-nous de dire que cet infortuné qui, soutenu par sa seule énergie, n'avait pas perdu connaissance au milieu de ses tourments, a été porté à l'hospice de la Pitié où l'on a fait la ligature des artères, et où l'on espère le sauver s'il ne se déclare pas d'accidents imprévus.

Le sieur Laplanche, qui est à la fois bedeau et gardien de l'église de la commune de Conflans, a constaté hier que le tronc des pauvres avait été arraché du pilier où il était scellé, et que le voleur, qui n'avait pu sans doute l'ouvrir, l'avait emporté avec la somme assez rondelette qu'il contenait. L'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé, a fait connaître que c'était à quatre heures après midi, tandis que le vicaire procédait au baptême d'un enfant, que ce vol odieux avait dû être commis.

M. Bourgis, greffier près la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine, nous prie d'annoncer que le nommé Bourgis qui vient d'être condamné par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle dudit Tribunal, le 18 mai 1854, pour abus de

confiance, est totalement étranger à sa famille, dont aucun membre n'appartient au clergé.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Une épouse modèle comparait comme témoin devant le Tribunal correctionnel, où elle a fait citer son mari.

L'huissier appelle la cause de Joseph Fouilloux. Une grosse dame au visage riant se présente et va s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. le président : Vous n'êtes pas le prévenu, j'imagine ? La dame : Moi, non monsieur, je suis sa femme.

M. le président : Ah ! oui, la plaignante. Eh bien, allez vous asseoir au banc des témoins, et puisque Fouilloux ne se présente pas, nous allons le juger par défaut.

La dame : Permettez, monsieur, il est par là, et je vais vous l'amener.

Elle sort, en effet, puis revient un instant après, suivie d'un personnage boutonné jusqu'au menton, et porteur d'une barbe épaisse et de deux mains larges comme des battoirs de blanchisseuse.

M. le greffier donne lecture d'un procès-verbal constatant que Joseph Fouilloux est d'un naturel brutal et qu'il s'est, à plusieurs reprises, porté à des violences excessives envers sa femme. Deux certificats de médecins énumèrent les blessures qu'elle a reçues.

La plaignante : Monsieur le président, tout ça, c'est des mensonges. Voyez-vous, un jour que j'étais en colère, parce que mon mari avait censément dépensé sept francs qu'il devait me remettre, je lui dis de gros mots, et je le forçai à me faire taire, parce que, voyez-vous, je suis très emportée, et alors je ne sais plus ni ce que je fais, ni ce que je dis. (Tout cela est raconté par la plaignante d'un ton parfaitement calme.)

M. le président : Voici du nouveau ! C'est vous qui vous accusez vous-même ?

La plaignante : Parfaitement, monsieur le président ! Je suis seule coupable ; je suis si emportée ! J'ai chargé mon mari dans le premier moment de la colère, je l'ai chargé devant le commissaire de police ! Je l'ai chargé devant les médecins ! Je l'ai chargé à mort partout ! Mais il n'y a rien de vrai dans tout cela. Tout s'est bien passé. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Je vois avec plaisir que vous êtes réconciliée avec votre mari ; mais les rapports et les procès-verbaux méritent quelque attention.

La plaignante : Pas du tout, monsieur, pas du tout ; je vous assure que je suis très vive et que tout s'est passé à merveille.

M. le président : Allez vous asseoir. Fouilloux, vous avez très gravement maltraité votre femme, et cela à plusieurs reprises ?

Le prévenu (il parle entre ses dents et de l'air d'un dogue qui l'on voudrait enlever un os) : Je l'ai touchée une fois, parce qu'elle le méritait. Si elle a crié, c'est qu'elle a les os plus tendres que les miens. Voilà ! Mais maintenant nous sommes bien unis.

M. le président : Je vous conseille fort de persister dans vos nouveaux sentiments ; mais le Tribunal ne peut pas laisser votre brutalité impunie, malgré le soin que prend

votre femme d'atténuer votre faute.

Le Tribunal condamne Fouilloux à 16 fr. d'amende.

La plaignante, à l'huissier : Qu'est-ce qu'on a dit ?

L'huissier : Votre mari est condamné à 16 fr. d'amende.

La plaignante, au président, et avec force révérences : Rien que cela ? Merci, mon bon monsieur ! Ça n'est pas cher, et je suis très contente. Ça s'est très bien passé !

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124 ; départs de demi-heures et de vingt minutes ; prix la semaine : billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'École au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 19 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), Price, and another Price.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE DE L'OUEST

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288. Jeudi 1<sup>er</sup> juin 1854, vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue de l'Ouest, 28.

Mise à prix : 23,500 fr.

S'adresser à M. TIXIER, Paul, Audouin et Valbray, avoués à Paris.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente sur surenchère au Palais de Justice, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 1854, à deux heures, d'une MAISON à Belleville, rues de Constantine et des Arts, 1.

Mise à prix : 23,975 fr.

S'adresser audit M. COMARTIN ; Et à M. Benoist, Pierret et Jooss, avoués. (2640)

Compagnie du chemin de fer de PARIS A CAEN ET CHERBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'échan-

ge des actions provisoires nominatives contre les actions définitives au porteur aura lieu au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, de dix heures à trois heures, à partir du 22 mai courant.

Les actions qui ont effectué le versement de 150 francs exigible depuis le 20 février dernier, seront seules admises à cet échange, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Le service des transferts d'actions provisoires sera en conséquence supprimé à dater du 18 mai courant.

Pour le conseil d'administration et par son ordre, Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (12178)

SOCIÉTÉ DES SERVICES MARITIMES des Messageries impériales.

AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle, pour la reddition des comptes de l'exercice 1853, est convoquée pour le samedi 10 juin 1854, à midi précis, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

L'assemblée aura en outre à délibérer, en conformité des articles 5 et 29 des statuts, sur l'émission des actions de la deuxième série.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être titulaire de cinq actions au moins, dont la possession se trouve régulièrement constatée par transferts opérés avant la publication de l'avis de convocation. Nul ne peut représenter

un actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée (article 27 des statuts). (12102)

COMPAGNIE DU NORD

Pour l'éclairage par le gaz.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juin, à midi précis, au siège social, rue Jacob, 30.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions.

A l'issue de l'assemblée générale annuelle aura lieu une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer et voter sur d'importantes mesures proposées par les gérants.

Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs actionnaire lui-même de la Compagnie.

Les actions devront être déposées au siège social dans les trois jours qui précéderont les deux assemblées. Il sera délivré en échange un récépissé qui servira de carte d'admission. Cette condition est de rigueur. (12112)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie

Louis MARGUERITE, pour l'éclairage par le gaz, sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, qui avait été ajournée au 18 courant, est définitivement fixée au vendredi 26 mai, trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (12169)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Cours de la Banque et de la Bourse, formée sous la raison sociale C. DE CHOISY et C<sup>o</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 31 mai courant, à quatre heures précises du soir, au siège social, rue de Richelieu, 79, pour nommer les membres du conseil de surveillance de la société et délibérer sur une proposition de la gérance ayant pour objet de lui adjoindre deux co-gérants et de déterminer leur pouvoir. (12177)

CODES BACQUA 4,600 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854. — Prix 12 fr., et franco 13 fr. — Paris, Paul Dupont, 43, rue de Grenelle-St. Honoré. (12100)

GRATIS, PÉRARD, 53, rue Montmartre, Cabinet spécial pour la vente des fonds de commerce. (12080)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph. r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12113)

Neu-BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE nouveau pour la guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien et breveté de différentes cours. N. BONDETTI, r. N.-des-Petits-Champs, 33. (12108)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter complètement la chute des cheveux ; elle en accélère la repousse, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détartré les mèches grasses et pellicules blanches ; les propriétés régénératrices favorisent la repousse de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôts dans toutes les villes de France ; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19. (12126)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Balognolles-Moncaux, rue Truffaut, 75. Le 21 mai.

Consistant en une caisse en fer, bureaux, casiers, tables, etc. (2649)

Place publique de Balognolles. Le 21 mai.

Consistant en bureaux, cartonier, fauteuils, chaises, etc. (2650)

Sur la place de la commune d'Auteuil. Le 21 mai.

Consistant en comptoir, tables, glaces, etc. (2651)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. MOYNIER, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41, à Paris.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Adrien DELMAS, confecteur d'habits, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, d'une part, et M. Arnaud-Joseph BAILLET, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18 ; que M. Delmas a seul la signature sociale ; que la société commence le susdit seize mai mil huit cent cinquante-quatre, pour finir après dix années consécutives de durée ; que les attributions des associés sont les mêmes, cependant M. Delmas plus particulièrement fait les affaires et M. Baillet tient les écritures.

Pour extrait : MOYNIER. (9098)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 19, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommev, Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale GORGEOT et VIGOUROUX, entre MM. Nicolas GORGEOT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32, et M. Hilaire VIGOUROUX, ancien chef d'institution, demeurant à Paris, rue Dauphine, 20, pour la fabrication des papiers dentelle et de fantaisie.

Que le siège social est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32.

Que l'apport de Gorgeot se compose d'un matériel évalué à la somme de sept mille francs.

L'apport de Vigouroux en une somme de cinq mille francs à fournir pour les besoins de la société.

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour l'acquisition de factures ou les promesses de commission.

Qu'il ne pourra être créé aucun billet, donné d'endossements, fait de lettres de change ou obligations personnelles des deux associés.

Que ladite société est contractée pour six années, qui ont commencé le vingt-cinq avril de cette année.

Pour extrait conforme, Paris, le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, signé Gorgeot, Hilaire Vigouroux.

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 114, reçu deux francs vingt cen-

times, dixième compris, signé Pommev.

H. VIGOUROUX, GORGEOT. (9099)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, dument enregistré.

Entre madame Euphrasie BARRÉ, épouse autorisée et assistée du sieur Emile TERMEUF, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Honoré, 293.

Et madame Virginie CAREL, épouse de M. Jean-Antoine BROUSSY, notaire à Ceyrac (Aveyron), qui dûment autorisée, demeurant ladite dame à Paris, rue Saint-Honoré, 293.

Il appert que la société créée pour neuf ans, par acte sous seings privés du dix-sept mai mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale Euphrasie BARRÉ, femme TERMEUF, pour l'exploitation de la lingerie, dont le siège avait été fixé à Paris, rue Saint-Honoré, 293, est et demeure dissoute à partir du premier avril dernier.

MM. Le Campion et Théroude donnent tous pouvoirs à M. Liger de Libessart pour faire publier la présente dissolution.

Pour extrait : Signé H. TOURNADRE (9102)

Par acte sous signatures privées, en date du quatorze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

La société formée en commandite sous la raison sociale CHARBIER et C<sup>o</sup>, ayant pour titre : Entrepôt central des épiciers réunis, et dont le siège est à Paris, rue des Maraîchers-Saint-Germain, 16, est et demeure dissoute.

M. Charrier, ancien gérant, est chargé d'en faire la liquidation, sous le contrôle du conseil de surveillance, et par les soins de M. Brouillon père, son mandataire, demeurant à Paris, rue Jacob, 14.

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait : Signé : CHARBIER, Brouillon. (9100)

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix-huit du même mois, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. LIGER DE LIBESSART, ancien officier de marine, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 7.

Et M. LE CAMPION et THÉROUDE, négociants, demeurant à Grainville ;

Il appert.

Que la société formée entre les sus-nommés, par acte sous signatures privées, en date du dix-huit avril mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 58, verso, case 1, par Darmengaud, qui a perçu les droits, ayant pour objet la fabrication des conserves alimentaires, sous la raison sociale LIGER et C<sup>o</sup>, et dont le siège devait être à Buenos-Ayres ; ladite société, modifiée d'un commun accord par acte sous seings privés, passé double entre les parties, le dix avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, folio 19, verso, case 7, par Darmengaud, qui a perçu les droits,

Est et demeure dissoute à partir du premier avril dernier.

MM. Le Campion et Théroude donnent tous pouvoirs à M. Liger de Libessart pour faire publier la présente dissolution.

Pour extrait : Signé H. TOURNADRE (9102)

Par acte sous signatures privées, en date du quatorze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

La société formée en commandite sous la raison sociale CHARBIER et C<sup>o</sup>, ayant pour titre : Entrepôt central des épiciers réunis, et dont le siège est à Paris, rue des Maraîchers-Saint-Germain, 16, est et demeure dissoute.

M. Charrier, ancien gérant, est chargé d'en faire la liquidation, sous le contrôle du conseil de surveillance, et par les soins de M. Brouillon père, son mandataire, demeurant à Paris, rue Jacob, 14.

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait : Signé : CHARBIER, Brouillon. (9100)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 18 mai 1854, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur SEVRE (Charles-Auguste), limonadier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45 ; homme M. Treton juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11624 du gr.).

Du sieur LEPEVRE (Louis-François), md de nouveautés à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 14, en lre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11549 du gr.).

Pour en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé de la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra faire l'exercice de ses droits contre le failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PRONTAUT (Jacques-Victor), droguiste, rue de Paradis, 5, au Marais, entre les mains de M. Batarel, rue de l'Écliquier, 38, syndic de la faillite (N° 11557 du gr.).

Du sieur DEVILLEVAL (Jean-Pierre), potier de terre, rue Neuve-St-Médard, 2, entre les mains de M. Batarel, rue de l'Écliquier, 38, syndic de la faillite (N° 11549 du gr.).

Du sieur LEPEVRE (Louis-François), md de nouveautés à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 14, en lre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11549 du gr.).

Pour en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé de la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra faire l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 mai.

Des sieurs WERNYK et ROST-BAILLY, négociants, rue du Temple, 203 (N° 11473 du gr.).

Du sieur HUGUES (Jacob-Michel), passementier, rue des Écuries d'Artois, 10, faub. St-Honoré (N° 11012 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 MAI 1854.

HUIT HEURES : Courcier, directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, délégué.

NEUF HEURES : Tavernier, boucher, synd. — Tamisier et C<sup>o</sup>, Comploir du libre échange, id. — Tamisier personnellement, nég. id. — Debel, ont. de mayonnaise, id. — Boidé, ont. de serrurerie, id. — Hourlon, parfumeur, id. — Kiffer, mécanicien, id. — Théure, anc. boucher, conc. dix heures : Bladviel et C<sup>o</sup>, impr. sur étoffes, vérif.

MIDI : Laruz, md de dentelles, id. — Dile Houel, lingère, id. — Robinet, nég. commiss., conc. — Lecroquet, boulanger, id. — Diles Desbeauchamp, lingères, redd. de comptes.

UNE HEURE : Devoir, peintre décorateur, synd. — Bonheur-Gafré, fab. de casquettes, id. — Mote, md de dentelles, conc. — Berlin, Navey et C<sup>o</sup>, couvres, conc. — Masson de Pultineuf, graveur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Mathilde-Louise SEGUIN et Marie-Anne-Philippe-Auguste LECOAT DE KRIVIGUEN, à Paris, rue de Cléry, 25 — Calbau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Louise LALONNE et Maurice FLOURY, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 50 — Clapaud, avoué.

Jugement de séparation de biens et de biens entre Adélaïde CLOUET et Clément LISON, à Paris, rue de la Vannerie, 35. — Alfred Baux, avoué.

Jugement de séparation de biens et de biens entre Juliette BÉAL et Jean-François GEMOND, à Paris, rue de la Calandrie, 34.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):** Œuvres dramatiques; distribution des rôles; droit des auteurs; le *Marbrier*, par MM. Alexandre Dumas et Brunswick. — Demande en nullité de mariage; mariage contracté en Angleterre et suivi d'un mariage contracté en France.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):** Bulletin: Distribution d'écrits; bulletin électoral; conseil des prud'hommes; autorisation préalable. — Diffamation; mémoire en défense; administration départementale; plainte du préfet; qualité; non-recevabilité. — *Cour d'assises de la Charente*: Parricide; complicité de la mère de l'accusé. — *Cour d'assises du Rhône*: Tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent de ville; quatre accusés.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 20 mai.

ŒUVRES DRAMATIQUES. — DISTRIBUTION DES RÔLES. — DROIT DES AUTEURS. — *Le Marbrier*, par MM. ALEXANDRE DUMAS ET BRUNSWICK.

*Le Marbrier*, pièce en trois actes de MM. Alexandre Dumas et Brunswick, dans laquelle doit jouer Bocage, et dont la première représentation était annoncée par le théâtre du Vaudeville pour lundi prochain, a été l'occasion d'un procès qui a été soumis aujourd'hui à la première chambre du Tribunal sous la présidence de M. Martel.

MM. Dumas et Brunswick s'opposaient à la représentation, en se fondant sur ce que la direction avait changé la distribution des rôles faite par eux lors de la remise du manuscrit. Le rôle principal avait été donné à M<sup>me</sup> Doche, et un rôle de mère avait été distribué d'abord à M<sup>lle</sup> Marty, ex-artistes du théâtre de Bruxelles, puis à M<sup>lle</sup> Restout. La pièce avait été répétée avec les concours de ces artistes; mais M<sup>me</sup> Doche devant quitter Paris le 15 mars, en vertu de son congé, et M<sup>lle</sup> Marty et Restout ayant successivement quitté le Vaudeville, les deux rôles avaient été donnés à M<sup>lle</sup> Saint-Marc et à M<sup>lle</sup> Chambéry.

En apprenant cette nouvelle distribution des rôles, les auteurs avaient protesté par acte d'huissier contre la représentation et déclaré s'opposer à ce que la pièce fût jouée avec une distribution de rôles non agréée par eux, et, par suite de la persistance de la direction du Vaudeville, l'affaire a dû être portée devant le Tribunal.

MM. Alexandre Dumas et Brunswick demandaient qu'il fut fait défense de jouer leur pièce jusqu'au moment où, par suite du retour de M<sup>me</sup> Doche, elle pourrait reprendre le rôle qui avait été fait pour elle et à qui ce rôle avait été donné par les auteurs, en vertu du droit de distribution qui n'appartient qu'à eux seuls, en vertu des usages constants d'une clause formelle des traités conclus par la commission dramatique avec les auteurs.

M. Thibaudau, directeur du Vaudeville, répondait que si la pièce n'avait pas pu être jouée par M<sup>me</sup> Doche, c'était par suite du retard apporté par les auteurs dans la remise de leur manuscrit; qu'il y avait donc là une impossibilité qui provenait du fait des auteurs, et que s'ils n'agréaient pas la distribution qu'il avait fallu faire, il y avait lieu à en référer à des arbitres, conformément à la clause compromissoire contenue dans le traité conclu avec la commission des auteurs dramatiques. Il ajoutait que des dépenses considérables avaient été faites, qu'il y avait eu paiement à M. Dumas de la prime convenue, et que les auteurs ne pouvaient, en cet état, s'opposer à la représentation.

M<sup>me</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Alexandre Dumas et Brunswick, a soutenu le bien fondé de leur demande.

M. Henri Celliez l'a combattue au nom de M. Thibaudau, directeur du Vaudeville.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes des conventions arrêtées entre les auteurs dramatiques et le directeur du théâtre du Vaudeville, l'auteur d'une pièce présentée et acceptée a seul le droit d'en distribuer les rôles; que si la distribution proposée paraît devoir donner lieu à quelque inconvénient, l'auteur doit s'entendre avec l'administration, et que s'ils ne peuvent s'accorder, ils doivent nommer des arbitres;

« Attendu que la clause compromissoire susénoncée, ne contenant pas le nom des arbitres, n'est point obligatoire pour les parties; qu'ainsi c'est au Tribunal qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre elles;

« Attendu que Dumas et Brunswick, auteurs de la pièce du *Marbrier*, acceptée par Thibaudau, avaient désigné, pour jouer le rôle principal, l'actrice Doche, qui depuis s'est absentée en vertu d'un congé;

« Que Thibaudau a confié son rôle à une autre actrice, laquelle n'est point agréée par les deux demandeurs; qu'il prétend, il est vrai, que Brunswick avait consenti à la substitution proposée; mais que ces allégations ne sont pas justifiées, et que d'ailleurs il est constant que Dumas ne l'a jamais approuvée;

« Attendu qu'il suit de là que Dumas et Brunswick, en s'opposant à ce que leur ouvrage soit représenté par des acteurs autres que ceux qu'ils ont choisis, ne font qu'user de leurs droits;

« Attendu, toutefois, que la continuation des répétitions ne peut causer aucun préjudice aux auteurs;

« Par ces motifs:

« Fait défense à Thibaudau de représenter la pièce des demandeurs, si ce n'est avec les concours des acteurs désignés ou agréés par eux, autorise Dumas et Brunswick à s'opposer, par toutes les voies de droit, à la représentation que Thibaudau tenterait de donner, nonobstant la disposition qui précède;

« Met, quant au surplus, les parties hors de cause;

« Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, condamne Thibaudau aux dépens, dans lesquels entre le coût de l'enregistrement de l'acte du 19 septembre 1854.

DÉMANDÉ EN NULLITÉ DE MARIAGE. — MARIAGE CONTRACTÉ EN ANGLETERRE ET SUIVI D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE.

Voici le jugement rendu dans cette affaire, dont nous

avons rapporté les débats dans la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 16 mai:

« Attendu que, le 13 août 1841, Caroline Hédélmonde Soubiran et Eugène Pavy, après des publications régulièrement faites en France, ont déclaré s'unir par mariage devant un ministre de la paroisse de Saint-Paul, à Londres;

« Attendu que toutes les formalités requises par la loi anglaise ayant été observées, et les parties contractantes ne s'étant trouvées dans aucun des cas d'incapacité personnelle prévus par les lois de leur pays, le mariage dont il s'agit est complètement valable et ne peut être attaqué;

« Qu'il en résulte que le second mariage, contracté le 27 janvier 1853, à la mairie du deuxième arrondissement de Paris, entre la même Caroline Hédélmonde Soubiran et Théodore Privat est radicalement nul;

« Que les conventions matrimoniales passées devant Beau et son collègue, notaires à Paris, le 23 dudit mois de janvier, doivent aussi être annulées en même temps que le mariage en vue duquel elles avaient été conclues;

« Qu'elles pourraient seulement servir, à défaut de preuves contraires, à la constatation des faits qu'elles énoncent;

« Attendu que, sous les articles 2 et 3 de ce contrat stipulant le régime de la séparation de biens, il est dit que les biens apportés en mariage par la future épouse consistent notamment dans la somme de 130,000 fr., dont 78,000 fr. employés à liquider en partie les affaires de Privat, futur époux, qui le reconnaissait et s'en constituait débiteur, et 72,000 fr. en deniers comptant, dont Privat ne serait responsable qu'autant que la future épouse lui en ferait ultérieurement remise;

« Mais qu'il est établi par tous les documents produits qu'à cette époque la femme Pavy, connue sous le nom de Soubiran, ne possédait aucune fortune, et que, depuis 1850, Privat lui-même avait subvenu à ses besoins;

« Qu'ainsi les clauses sus-relatées du contrat de 1853 étaient contraires à la vérité et avaient pour but de constituer, au profit de la future épouse, un avantage indirect;

« Qu'elles ne peuvent donc être invoquées aujourd'hui par Pavy pour réclamer comme chef de la communauté, contre le dit Privat, la restitution de sommes que celui-ci n'a jamais reçues;

« Attendu que Pavy n'est pas mieux fondé dans sa demande en dommages-intérêts que Privat; qu'en effet, depuis 1846, époque à laquelle il avait vendu à la femme un mobilier de 600 fr., il l'avait complètement abandonnée, ne lui donnant plus d'autre nom que celui de Soubiran; que, dans une telle situation, il ne peut donc prétendre que le mariage de 1853 lui ait causé aucun préjudice;

« Que rien ne prouve d'ailleurs que Privat ait agi de mauvaise foi et avec connaissance du mariage de 1841;

« Attendu que Privat, après avoir déclaré qu'il n'avait entendu assigner Pavy en dommages-intérêts comme assistant sa femme, s'est aussi désisté, quant à présent, de ce chef de demande contre la femme Pavy elle-même;

« Par ces motifs,

« Déclare Privat mal fondé dans sa demande en nullité de mariage du 13 août 1841, et l'en déboute;

« Déclare nul le mariage contracté, le 27 janvier 1853, devant le maire du deuxième arrondissement de Paris;

« Ordonne qu'il sera fait mention du présent jugement en marge des deux doubles dudit acte de mariage;

« Déclare également nulles les conventions matrimoniales reçues par Beau, notaire, le 23 janvier 1853, enregistré;

« Déboute Pavy de sa demande contre Privat, tant en dommages-intérêts qu'en restitution de 130,000 fr.;

« Donne acte à Privat de ce qu'il s'est désisté de sa demande en dommages-intérêts contre les époux Pavy;

« Et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs demandes, compense les dépens à l'exception de ceux de l'enregistrement et des levés, signification et exécution du présent jugement, lesquels seront supportés par Privat.»

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 mai.

DISTRIBUTION D'ÉCRITS. — BULLETIN ÉLECTORAL. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, et la distribution d'écrits, imprimés, etc., sont générales et absolues, et ne comportent aucune exception.

Et le Tribunal qui en excepterait la distribution de bulletins imprimés, contenant des noms de candidats à un conseil des prud'hommes, admettrait une distinction non autorisée par la loi et violerait cet article 6, sous l'application duquel rentre cette distribution.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, d'un arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), du 3 mars 1854, rendu en faveur du sieur Esmenard.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Messon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Costa, avocat du défendeur.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE EN DÉFENSE. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — PLAINTÉ DU PRÉFET. — QUALITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, dans une instance civile, il a été produit un mémoire dans lequel des imputations diffamatoires ont été adressées à un tiers étranger à cette instance (dans l'espèce, le préfet du Bas-Rhin au nom de l'administration départementale), ce tiers peut intenter une action devant la juridiction correctionnelle, qui est compétente pour en connaître aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Les Tribunaux sont souverains pour apprécier si un écrit, produit dans le cours d'une instance, peut constituer, par sa nature et par son contenu, un mémoire dans l'intérêt de la défense d'une des parties, et si dès lors il se trouve protégé par les dispositions de l'article 23 précité.

On ne peut voir un défaut de plainte de la part du préfet diffamé, dans un écrit distribué aux membres d'un Tribunal et à des personnes étrangères et ayant dès lors le caractère de publicité voulue par la loi, lorsque le préfet a dénoncé l'écrit au procureur impérial par une lettre dans laquelle il laisse à son appréciation le soin de poursuivre le diffamateur.

Ce moyen, d'ailleurs, ne peut être proposé devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne l'a été ni devant le Tribunal de première instance ni devant la Cour impériale.

Il en est de même du moyen tiré du défaut de qualité du

préfet pour intenter une action en police correctionnelle au sujet d'une diffamation contre l'administration départementale.

Rejet du pourvoi formé par Ignace Grasse, contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 23 novembre 1853, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour diffamation envers l'administration départementale du département du Bas-Rhin.

M. Aylics, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Lenoël, avocat.

#### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Védrines, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 12 et 13 mai.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE DE L'ACCUSÉ.

Aubucher fils a vingt-deux ans à peine. Sa figure complètement imberbe, son teint frais et rose semblent indiquer un âge plus tendre encore: c'est à peine s'il paraît avoir quinze ou dix-huit ans, et pourtant il est accusé du crime le plus abominable qu'un homme puisse commettre: il est accusé d'avoir tué son père.

Aubucher assiste froidement aux débats; il ne verse pas une larme lorsque interrogé par M. le président il retrace lui-même tous les détails de ce drame sanglant qui s'est accompli dans la journée du 15 février dernier. Il ne semble pas ému lorsque les témoins racontent les circonstances douloureuses de cette affaire. Tant de calme, tant de froideur chez un enfant de cet âge, après un pareil crime, produit une triste impression sur l'auditoire.

La femme Aubucher est assise à côté de son fils; enveloppée dans une vaste cape, elle cherche à se soustraire aux regards avides de la foule; néanmoins, l'on peut reconnaître sur ses traits une ressemblance assez grande avec son fils. Elle n'adresse pas une parole à ce fils qu'elle a près d'elle, et tous les deux semblent complètement étrangers l'un à l'autre.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants:

« Jean Aubucher père habitait depuis plusieurs années la commune de Rougnac, il y occupait au village de la Somme une maison, où il vivait en commun avec Antoinette Devaire, sa femme; François Aubucher, son fils aîné, âgé de vingt et un ans, et Aubucher, son fils plus jeune, enfant qui en compte onze à peine; son second fils, âgé de dix-sept ans, avait depuis peu quitté la maison paternelle, et servait en qualité de domestique dans une commune voisine. Depuis bien longtemps déjà Aubucher père était en butte aux mauvais procédés et aux violences de sa femme et de son fils aîné.

« Les mauvais traitements exercés envers lui étaient devenus tels, que le 8 février dernier il avait cru devoir aller se plaindre au maire de la commune et implorer sa protection. Il lui avait exposé et fait constater dans une plainte jointe à la procédure qu'au milieu de scènes violentes soulevées contre lui, pendant le jour qui venait de s'écouler, par sa femme et François, son fils aîné, la première lui avait adressé les menaces les plus graves; que son fils l'avait menacé de lui plonger son couteau dans le ventre; et qu'enfin, la veille encore, celui-ci l'avait saisi par derrière pendant qu'il était assis près de son foyer et s'était efforcé de lui tordre le cou.

« Il n'avait pas dissimulé au magistrat les appréhensions sur les dangers auxquels il voyait son existence exposée; ces sinistres pressentiments ne devaient pas tarder à se réaliser. Le 15 février dernier, vers sept heures du matin, M. de Rougnac, propriétaire et habitant de la commune de Rougnac, suivait avec son garde le chemin près duquel est située la maison d'Aubucher, lorsqu'il entendit tout à coup la détonation d'une arme à feu. Au même instant, des cris de douleur se firent entendre; les deux témoins montrèrent alors sur le talus du chemin et aperçurent un homme qu'ils reconnurent bientôt pour Aubucher père, tenant dans sa main sa figure ensanglantée et accourant vers eux en poussant des hurlements.

« M. de Rougnac s'empressa de porter secours à ce malheureux, et le conduisit dans une maison voisine, où il reçut les soins que réclamait son état. Ses premières paroles accusèrent son fils de lui avoir fait avec une arme à feu la blessure dont il était atteint. Pendant ce temps-là un sanglant épisode suivait de près, dans la maison d'Aubucher, le parricide dont elle avait été le théâtre. Une seconde détonation s'y était fait entendre; après avoir frappé son père, Aubucher fils avait tenté de se donner la mort en se tirant un coup de pistolet sous le menton. Cette tentative de suicide n'ayant pas réussi, il s'était relevé et avait couru se précipiter dans une mare voisine. Les cris de sa mère avaient appelé du secours, il avait été retiré de l'eau, transporté dans son domicile; malgré la gravité de ses blessures, il a pu être rappelé à la vie.

« L'autorité judiciaire fut promptement informée du crime affreux qui venait de se commettre. M. le juge de paix du canton de Lavalette se transporta dans la journée même à Rougnac, et put, dès le lendemain, recevoir la déclaration de la victime.

« Aubucher père, malgré son état de souffrance et les difficultés qu'il éprouvait à s'exprimer par suite de sa blessure, expliqua d'une manière très intelligible ce qui s'était passé; il raconta que dans la matinée du 15 février il s'occupait à faire chauffer de l'eau pour faire boire ses bœufs; sa femme avait trouvé dans ce fait l'occasion d'une querelle qui s'était prolongée pendant plus d'une heure; son fils, pendant cette discussion à laquelle il se mêlait par des paroles violentes et injurieuses contre lui, allait alternativement de la cuisine à la grange, communiquant ensemble par un corridor; au moment où Aubucher père, portant un baquet plein d'eau pour les bœufs, arrivait à la porte de ce corridor donnant dans la grange, il avait été atteint d'un coup de feu tiré par son fils avec une arme qu'il n'avait pu distinguer, et avait été renversé sur le seuil même de la porte; il avait perdu beaucoup de sang dans cet endroit, mais il était parvenu à prendre la fuite par le corridor, lorsque son fils et sa femme l'avaient ar-

rêté et terrassé en face de la porte d'une chambre noire ouvrant dans le corridor; il s'était défendu contre cette nouvelle attaque et avait pu s'enfuir par la porte extérieure de la cuisine; il avait ainsi gagné les champs. Ce récit, recueilli par M. le juge de paix, résumait, du reste, ce qu'Aubucher avait raconté aux diverses personnes qui l'entouraient depuis l'événement. Il ne l'a qu'incomplètement renoué devant M. le juge d'instruction, car son état a bientôt empiré et il est mort quelques jours après le crime des suites de la blessure que son fils lui avait faite.

« Le rapport des hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie du cadavre ne laisse aucun doute à cet égard. Aubucher fils, interrogé d'abord par M. le juge de paix de Lavalette, et plus tard par M. le magistrat instructeur, ne pouvait nier un crime dont il avait voulu lui-même faire justice. Il s'est efforcé seulement, pour en diminuer l'odieux, d'établir qu'il avait été le résultat d'un acte tout instantané, dont il n'avait point à l'avance arrêté la perpétration, mais qu'il avait été déterminé par l'agression de son père.

« Il a raconté que, dans la journée, ce dernier s'était répandu en menaces contre lui, répétant à plusieurs reprises qu'il allait le dénoncer et qu'il le ferait mettre aux galères. Il a ajouté qu'à la suite de ses menaces il l'avait vu s'avancer sur lui, dans la grange, armé d'une fourche en fer, qu'à cette vue, il avait saisi son fusil laissé par lui la veille dans cette grange et avait fait feu.

« Cette allégation a été démentie par l'instruction. Les fourches en fer qui existaient dans la maison ont toutes été retrouvées à leur place ordinaire et dans des conditions indiquant que depuis longtemps on n'en avait fait usage. La femme Aubucher a reconnu que celle dont on se servait habituellement et qui était déposée près du lit n'avait pas été touchée par la victime. Cette femme a déclaré de plus qu'elle n'avait vu aucune arme de cette nature dans ses mains.

« L'accusé lui-même ne s'explique qu'avec un certain doute à cet égard. Il dit qu'il lui a semblé voir son père armé de cet instrument. Une circonstance rapportée par M. l'adjoint du maire, qui, peu de moments après le crime, se transporta sur les lieux, suffirait seule à démontrer l'impossibilité de ce fait. Ce témoin déclare, en effet, que près de la porte du corridor où Aubucher père a été frappé, se remarquaient les traces d'une certaine quantité d'eau récemment répandue. Cette eau provenait évidemment du baquet que portait la victime, d'après sa déclaration, quand elle a été atteinte, ce qui exclut la présence d'une arme entre ses mains.

« Ainsi, cette excuse de légitime défense que l'accusé n'invoque, du reste, qu'avec hésitation, loin de s'appuyer sur quelques preuves, est contredite par des indications certaines. Ce crime était, malgré ses dénégations d'aujourd'hui, arrêté depuis longtemps dans la volonté et la pensée d'Aubucher fils. Il n'attendait évidemment que l'occasion de le commettre. Les violences, les cruels voies de fait par lesquelles il préludait au parricide, révèlent hautement ses dispositions meurtrières. Il a pris soin, du reste, de lever tous les doutes à cet égard, par ses écrits et par ses paroles.

« Après avoir fait feu sur son père, l'accusé remit à son jeune frère, pour qu'il la portât à M. le maire de Rougnac, une lettre écrite la veille, il le reconnaît, et par laquelle il avoue à ce magistrat qu'il est poussé aux dernières limites du désespoir. » Elle se termine par ces mots: « Ne blâmez personne que moi du coup que je viens de faire. » Plus tard, sur son lit de douleur, il a fait l'aveu à un témoin du projet criminel qu'il méditait depuis longtemps. « Il y a trois mois, lui dit-il, que je voulais faire ce coup; je reportais toujours ma pensée vers Dieu, qui m'avait défendu de cette mauvaise inspiration, mais il m'a laissé succomber aujourd'hui. »

« Ainsi se trouve incontestablement établie la préméditation qui a combiné le crime et en a préparé l'exécution. Cette circonstance n'ajoute rien à la sévérité de la peine dans une accusation de cette nature, mais elle en aggrave profondément la criminalité morale. Si Aubucher fils a donné la mort à son père, il ne doit pas supporter seul la responsabilité de ce forfait.

« Une large part en revient à Antoinette Devaire, sa mère, épouse Aubucher: violente et inflexible dans ses résolutions, cette femme avait, dans de nombreuses occasions, manifesté la cruauté de sa nature. Elle avait été surprise dans une circonstance jouissant l'un de ses enfants avec des paquets d'ajoncs qui lui déchiraient les chairs. Elle avait pris en aversion le second de ses fils et lui faisait subir les plus mauvais traitements. Un jour elle le renferma dans un parc à cochons, d'où il ne put sortir qu'en pratiquant un trou à la toiture. Depuis longtemps déjà, elle avait usurpé sur son mari la direction des affaires de la famille; elle s'était emparée, sans qu'il en eût donné la destination, d'une somme de 16,000 francs, montant du prix de propriétés vendues par les époux, et en avait enfoui une grande partie dans les dépendances de sa maison, où elle a été retrouvée sur ses indications. Aubucher père se plaignait souvent de la soustraction de cet argent et manifestait quelquefois l'intention de reprendre l'administration de sa fortune. Cette prétention était l'occasion et la cause principale des brutalités et des voies de fait auxquelles il était journellement en butte. Ses réclamations étaient repoussées par d'affreux violences.

« Il y a quelques mois à peine, il obligea sa femme à ouvrir un coffre dans lequel il soupçonnait que son argent pouvait être renfermé. Mais au moment où il fouillait dans ce meuble, elle en rabattit sur lui le couvercle, et, saisissant son mari par les cheveux, le traîna cruellement dans la chambre. Ces traitements féroces se renouvelaient tous les jours. Les voisins du malheureux Aubucher entendaient ses cris, recevaient ses plaintes et étaient témoins des blessures saignantes qui lui étaient faites par sa femme et son fils. Pour se soustraire à ces violences, Aubucher père prit une résolution qui devait les porter à leurs plus cruelles limites. Sur les conseils qui lui avaient été donnés, il s'était déterminé à acheter une petite bordure, pour aller y vivre à l'abri des mauvais traitements dont il redoutait l'issue. Il avait touché chez son notaire pour payer cet immeuble, un faible capital et quelques intérêts de sommes placées; le tout s'élevait à 675 francs.

« La famille fut informée de ces faits, et, le 5 février,

François Aubucher, à qui sa mère avait su faire épouser tous ses intérêts et toutes ses haines, se présenta chez M. Daviaud, notaire à Lavalette, pour savoir si en effet son père avait fait l'acquisition dont on parlait, et s'il était dans l'intention de toucher des fonds pour en effectuer le paiement. M. Daviaud répondit affirmativement à ses questions. François Aubucher se répandit alors en reproches contre les procédés de son père envers sa mère, et se retira en s'emportant violemment contre ce dernier, qui, dix jours après, tomba sous ses coups.

Plus que le meurtrier lui-même, la femme Aubucher, jalouse de retenir l'administration d'une fortune qu'elle craignait de perdre, avait intérêt à ce crime, qui lui assurait l'objet de ses convoitises. Après avoir, par les enseignements de toute sa vie, provoqué son fils au parricide, tout proclame qu'au dernier moment elle a poussé son bras à le commettre. Ce ne serait pas, d'ailleurs, la première pensée criminelle qu'elle aurait inspirée à ses enfants. Pierre Aubucher, son second fils, a révélé dans l'instance qu'il y a quelques mois sa mère l'avait poussé à aller mettre le feu aux bâtiments d'habitation de l'un de ses oncles, domicilié dans la commune d'Edon. Ce jeune homme a ajouté que l'accusée lui avait encore donné le conseil de s'introduire chez cet oncle et de jeter de la mort aux rats dans une barrique, afin de l'empoisonner lui et toute sa famille. La femme Aubucher était en effet animée de sentiments hostiles contre son beau-frère, qu'elle soupçonnait de donner à son mari des conseils contraires à ses vœux.

Cette femme, dont l'âme était ainsi familiarisée avec le crime, n'est certainement pas restée étrangère à celui qui s'est préparé autour d'elle, accompli presque sous ses yeux, et ne devant profiter qu'à elle seule. Mais elle ne s'en est pas tenue à cette complicité morale qui a inspiré la pensée du crime ou poussé à le commettre, elle a encore prêté directement son assistance à sa perpétration. Aubucher père l'accuse en effet de s'être précipitée sur lui avec son fils pour l'achever au moment où il venait de se relever, après le coup de feu sous lequel il était tombé. Cette accusation, consignée dans la déclaration faite à M. le juge de paix, il n'a cessé de la faire entendre en présence des nombreux témoins qui l'ont entouré jusqu'à sa mort; elle se trouve de plus confirmée par plusieurs indices matériels constatés dans l'instruction. Le procès-verbal de constat dressé par M. le juge de paix établit, en effet, qu'une mare de sang se remarquait sur la porte du couloir donnant dans la grange et à l'intérieur de celle-ci, à l'endroit où la victime prétend être tombée. Mais il en résulte aussi qu'une autre mare de sang existait en face de la porte de la chambre noire, dans le corridor, au point même où Aubucher déclare avoir été terrassé par son fils et sa femme au moment où il cherchait à fuir.

Le magistrat constate de plus dans son procès-verbal que la se rencontraient les traces d'un combat qui avait dû être long, et que sur la cloison du corridor, à gauche de la porte et à un mètre trente-cinq centimètres du sol, se voyaient les marques laissées par des doigts ensanglantés qui paraissent s'y être posés. Ces constatations font éclater l'évidence du récit d'Aubucher père et signalent le théâtre même de cette seconde scène meurtrière.

L'inspection a de plus établi que les vêtements de la femme Aubucher portaient des traces sanglantes de la part qu'elle y avait prise. Le gardien de la prison de Lavalette, où l'accusée fut déposée le lendemain du crime, a déclaré, en effet, qu'il remarqua des taches de sang assez nombreuses sur son tablier, et qu'elles furent même l'occasion d'une observation qu'il lui adressa sur la malpropreté de ses vêtements.

Une dernière circonstance démontre la solidarité criminelle acceptée par cette femme dans le meurtre commis sur la personne de son mari. Lorsque son plus jeune fils se rendit chez le maire, porteur de la lettre que son père lui avait remise, elle le chargea d'informer ce magistrat qu'Aubucher père ayant tiré un coup de fusil à son fils, celui-ci avait fait feu sur son père. Cet odieux mensonge complète cet ensemble de preuves qui signalent cette mère comme la complice de son fils parricide.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés, qui se bornent à reproduire les réponses qu'ils ont déjà faites pendant le cours de l'instruction. Aubucher nie toute préméditation; sa mère se défend de toute participation au crime.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Magnin, gendarme à Lavalette, raconte que le 15 février il se transporta sur le théâtre du crime, et que là, Aubucher fils lui dit que son père l'avait menacé dans la journée d'aller le dénoncer au parquet, et d'envoyer aux galères; que cette menace l'avait exaspéré, et que, s'imaginant voir son père armé d'une fourche, il se serait saisi de son fusil, placé par hasard dans la grange, et aurait fait feu sur lui. Quant à Aubucher père, il nous fit comprendre que c'était son fils qui l'avait frappé. Le lendemain, il compléta sa déposition en disant qu'après le coup de feu, et alors qu'il cherchait à se sauver, sa femme et son fils s'étaient précipités sur lui et l'avaient terrassé dans le corridor.

On entend ensuite deux médecins dont l'un a donné des soins au malheureux Aubucher, et dont l'autre a fait l'autopsie, et tous les deux n'hésitent pas à penser que la mort est le résultat du coup de feu qui a brisé la mâchoire.

M. Forestat, maire de Rougnac, dépose qu'il y a environ sept années, Aubucher père vint se plaindre à lui de ce qu'on avait voulu fracturer l'armoire où étaient son argent et ses papiers, qu'il se rendit sur les lieux pour vérifier s'il avait été opéré quelque soustraction; que pendant sa visite, la femme Aubucher s'arma d'une hache que son mari eut beaucoup de peine à lui enlever, et qu'alors celle-ci s'empara d'une pioche placée à sa portée et fit sauter l'une des portes de l'armoire.

Le témoin raconte qu'il recevait souvent des plaintes de la part de chacun des époux; un jour, Aubucher père lui raconta que son fils l'avait une fois menacé de son couteau et qu'une autre fois il avait tenté de lui tordre le cou. Passant à la scène du 15 février, il la rapporte comme le précédent témoin; il a recueilli les mêmes déclarations.

M. Robuste, juge de paix à Lavalette; Jerecevais souvent la visite des époux Aubucher; celui-ci se plaignait que sa femme s'emparait de ses fonds, et celle-ci, que son mari les dissipait. Il y a quelques années, une somme de 9,000 francs fut prêtée par eux à un habitant de la commune; 1,500 fr. furent remis l'année suivante par l'emprunteur, et ce fut la femme Aubucher qui toucha cette somme; son mari s'en plaignait amèrement, d'autant plus que, d'après son dire, sa femme le laissait manquer de tout. Ayant eu l'occasion de toucher une petite somme de 200 fr. qui lui était due, il me la laissa en dépôt pour la préserver des atteintes de sa femme et pour l'aider à satisfaire ses besoins personnels. La femme Aubucher nia pendant longtemps qu'elle eût de l'argent en sa possession; persuadé du contraire et la pressant de questions, je finis par obtenir d'elle, après son arrestation, l'aveu que son argent était caché dans le corridor sous une planche. Nous levâmes cette planche et nous trouvâmes une somme de 6,150 francs; elle reconnut, en outre, avoir prêté une somme de 2,500 fr. à son beau-frère. Aubucher fils reconnut également qu'il savait où l'argent était caché, mais que lui seul et sa mère le savaient.

S'expliquant ensuite sur la scène du 15 février, le témoin ne rapporte aucun fait qui ne soit déjà connu; seulement il déclare qu'Aubucher père a toujours soutenu, même après sa confession, que sa femme avait aidé son fils à le terrasser.

M. de Rougnac, propriétaire: Le 15 février, dit-il, vers les sept heures du matin, passant avec mon garde près de la maison d'Aubucher, j'entendis tout à coup l'explosion d'une arme à feu; presque aussitôt je vis sortir Aubucher père, tenant sa tête dans ses mains et poussant des hurlements affreux. Je m'approchai de lui et le conduisis dans la maison voisine. Pendant le trajet, il me fit comprendre que son fils avait tiré sur lui, et que sa femme et celui-ci avaient voulu l'étrangler. Il s'écriait alors: « Oh! la coquine, c'est elle qui est cause de tout cela; grâce pour eux. »

On entend encore beaucoup d'autres témoins, qui tous s'accordent à dire qu'Aubucher père, dans les derniers jours de son existence, a constamment accusé sa femme d'avoir aidé son fils à le terrasser. D'autres témoins sont ensuite entendus pour déposer de faits étrangers à l'accusation de parricide, faits desquels il ressort qu'Aubucher père était un homme doux, tranquille, aimant beaucoup l'argent, que sa femme, au contraire, était volente jusqu'à la cruauté, et rendait la vie très-dure à son infortuné mari. Un témoin entre autres raconte qu'il y a environ trois ans, Aubucher père se présenta chez lui, tout couvert de sang, disant que sa femme avait tenté de le tuer avec une broche, et à l'appui de ses paroles il lui montra une plaie toute saignante qui lui avait été faite au côté.

M. le procureur impérial a soutenu l'accusation contre la mère et le fils Aubucher.

M. Deriveau a présenté la défense d'Aubucher fils; M. Georgeon celle de la mère.

Déclarés coupables, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant admis en leur faveur des circonstances atténuantes.

En attendant prononcer leur condamnation, Aubucher et sa mère ont conservé cette impassibilité qui ne les a pas abandonnés pendant tout le cours des débats.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Mercier.

Suite de l'audience du 18 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE VILLE DE LYON. — QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

INTERROGATOIRE D'ALIVERTI.

M. le président: Depuis quelle époque habitez-vous Lyon. — R. Il y a trois ans.

D. Etes-vous arrivé dans l'hiver ou dans l'été? — R. Dans l'été de 1850.

D. Votre femme n'est pas venue avec vous; elle vous a rejoint plus tard. — R. Quatre mois après.

D. Vous avez des enfants. Vous en avez laissé en Italie; un seul est avec vous. — R. Oui.

D. Depuis votre départ d'Italie où avez-vous habité? — R. Dans le Tessin, canton voisin du Côme.

D. Vous y étiez en 1849. A quelle époque avez-vous été à Genève? — R. Vers la fin de 1849.

D. Voilà vos antécédents sous ce rapport. Dans la soirée du 30 mai dernier n'étiez-vous pas avec Innocenti et ces deux femmes, ici accusées, sur le quai de Retz? — R. La femme Portisè était fatiguée, nous avons attendu qu'elle fût remise.

D. Mais comment vous trouviez-vous là à cette heure (minuit)? — R. Ils avaient de l'argent à retirer; je voulais les assister, car ils ne pouvaient pas s'expliquer de manière à se faire comprendre. Nous sommes sortis tous les quatre ensemble de chez moi à la tombée de la nuit. Alors nous avons été sur la place des Cordeliers, nous sommes entrés dans un cabaret pour y prendre une cruche de bière, et, après une assez longue promenade, nous avons dirigé nos pas sur le quai de Retz. Colli, alors, nous a quitté seul pour rentrer chez lui, sans me dire pourquoi. Je suis allé à son domicile, j'ai sifflé, il est descendu.

D. Mais pourquoi le siffliez-vous pour le faire descendre? Remarque que ce sont les témoins qui ont dit cela: vous avez été obligé d'en convenir. Quand vous étiez tous les quatre assis sur le parapet du quai, Innocenti avait un paquet rempli d'outils. — R. Je ne m'en suis pas aperçu. Je ne savais ce qu'il contenait.

D. N'avez-vous pas vu qu'il ait donné quelque chose à porter à votre femme? — R. Non.

D. Des sergents de ville ont passé, un brigadier et deux sergents de ville. Ces derniers se sont approchés de vous pour vous demander ce que vous faisiez à cette heure. Ils vous ont invités à vous retirer. — R. Nous avons donné nos noms. Ils nous ont dit: « Vous êtes des vagabonds. » Nous avons répondu: « Nous sommes d'honnêtes ouvriers en soie. » Alors on nous a frappé.

D. Ainsi, suivant vous, les sergents de ville vous ont brutalement frappé. Le sergent de ville, vous voyant un paquet dans les mains (car il remarquait qu'il y avait dedans un ou plusieurs corps durs), a voulu le prendre, vous l'avez repoussé et l'avez frappé d'un coup de couteau à la gorge, d'un autre à la région dorsale, d'un autre à l'humérus, le sang a sorti. Heureusement ces blessures n'ont pas été graves. — R. Je ne l'ai pas frappé et n'ai pas vu porter les coups de couteau. Je suis parti quand je l'ai vu le sabre à la main.

M. le président poursuit l'interrogatoire sur les divers chefs de vol qui sont reprochés aux accusés. Aliverti se renferme dans un système de dénégations complètes, ou bien il rejette tout sur Innocenti.

M. le président: N'avez-vous pas eu relation avec des gens qui vendaient à l'étranger les produits des vols que vous commettiez en France? — R. Non, monsieur, je n'en connais pas.

D. Voici cependant une lettre qui vous est adressée par un individu qui signe Francesco Martini, et qui n'est autre qu'un certain Vassalli, lequel demeurait avec vous peu de temps avant votre arrestation. Cette lettre, qui est écrite dans une sorte d'argot de veneto entre vous, nous semble cependant parler de la vente de certains objets, opérée pour votre compte. — R. Elle m'était adressée, mais je devais la remettre à Innocenti.

M. le président: L'acte d'accusation vous présente comme un homme très-dangereux; nous allons rechercher maintenant les sources de ce renseignement. N'avez-vous pas demeuré à Côme, en Lombardie, en 1849? — R. Oui, monsieur.

D. N'étiez-vous pas surnommé: Il Boccino? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Eh bien! voici les renseignements que nous recevons par voie diplomatique sur un sieur Aliverti, dit Il Boccino. C'est la chancellerie de votre pays qui nous les a transmis.

Aliverti, est-il dit dans la pièce dont on donne lecture, s'est acquis la réputation d'un véritable scélérat. Il montra, dès son enfance, les inclinations les plus perverses, et même il alla jusqu'à attenter aux jours de son père. Il fut plusieurs fois puni pour rixes et vagabondage.

En 1849, il prit une part active aux troubles politiques qui désolèrent la Lombardie et dans lesquels il figura à main armée. Après la rentrée des Autrichiens, il se mit à la tête d'une troupe de brigands avec lesquels il raçonnait les propriétaires des villas près du lac de Côme. Il

arrêta, dans la ville de Côme, un commissaire de guerre autrichien et ne le relâcha que contre le paiement de deux mille livres autrichiennes.

« Il est en outre soupçonné d'avoir, toujours dans le même temps, commis un meurtre sur la personne d'un sieur Prioni. Enfin, il a été le lieutenant de Brenta, qui se faisait appeler le Général, et qui a été pris dans un engagement avec les Autrichiens et fusillé sur-le-champ, ainsi que Pizzi, un autre chef de brigands. Quant à Aliverti, plus heureux que les autres, il a pu se sauver dans le canton du Tessin. »

Cette lecture achevée, M. le président reprend: C'est bien de vous que l'on parle?

Aliverti: Oui, monsieur.

D. Tout cela est-il vrai? — R. Je reconnais quelque chose, mais pas tout. C'est bien moi qui ai arrêté le commissaire autrichien.

D. Et vous n'avez voulu le relâcher que contre rançon, après l'avoir plusieurs fois menacé de mort? — R. Je n'ai rien demandé, mais on est venu m'offrir de l'argent et je l'ai accepté pour soulager les misérables de la ville.

D. Ah! ah! c'était par charité que vous agissiez ainsi. Et avez-vous distribué cet argent? — R. Oui, monsieur, je l'ai donné aux misérables. De même que je n'ai pas menacé le commissaire de le noyer dans le lac, mais que je lui ai, au contraire, sauvé la vie.

D. Vous êtes soupçonné du meurtre de Prioni, un commis d'une administration autrichienne? — R. Ce n'est pas vrai; ce sont mes ennemis qui disent cela. Les Autrichiens ne peuvent pas donner de moi de bons renseignements.

D. N'avez-vous pas en outre tenté d'assassiner un nommé Josué Terraneo, de Mendusio? — R. Je le connais bien, mais il n'y a rien de vrai dans tout cela.

M. le président donne lecture de la traduction d'une lettre écrite de Lucerne (Suisse) le 9 avril 1854 par Terraneo, s'adressant à l'honorable direction de police, à Lyon. « Dans cette lettre il raconte que, dans la nuit du 4 au 5 juillet 1849, il fut victime d'une tentative d'assassinat commise contre lui sur le chemin de Chiasso à Mendusio, et il désigne Aliverti comme l'auteur de ce crime. »

D. Qu'est-ce qui peut porter Terraneo à vous accuser? — R. Cela est faux; car pourquoi ne m'aurait-il pas fait arrêter lorsque je suis allé à Genève?

M. le président: Terraneo ne le savait pas doute.

Aliverti (avec véhémence): C'est ouïe mensonge. Terraneo est un brigand et un mouchard. Je l'ai empêché d'égorger une femme.

M. le président: Si ce que vous dites est vrai, cela prouverait que vous saviez bien choisir les gens que vous fréquentez. Vous étiez avec eux en parfaite communauté d'idées et de sentiments.

Aliverti: Oui, Terraneo est un vrai vaurien.

M. le président: Cela ne prouve pas, encore une fois, que vous soyez un honnête homme. Au surplus, nous n'avons pas à nous occuper des crimes que vous pouvez avoir commis en 1849. Je n'ai voulu insister sur vos antécédents que pour démontrer que lorsque vous avez frappé le sergent Verani vous avez eu l'intention de lui donner la mort. Vos habitudes ne nous permettent pas d'en douter. MM. les jurés apprécieront.

M. Carville, défenseur d'Aliverti, expose qu'il a reçu, lui aussi, des renseignements sur son client, ou plutôt sur Josué Terraneo; et qu'ils ne sont rien moins que favorables à ce dernier. Il lit, par exemple, une lettre de la femme que Terraneo a tenté de poignarder, attestant la vérité de ce fait.

Après cet incident, l'interrogatoire des autres accusés a lieu. Ils se renferment tous dans des dénégations impossibles ou dans des explications incohérentes. Ils tentent de rejeter toutes les charges sur Martini, sur un sieur Vaïsse, personnage imaginaire.

On entend ensuite la déposition du sergent de ville Verani. Ce malheureux jeune homme, par suite des trois coups de couteau qui lui ont perforé le bras gauche, paraît être estropié pour le reste de ses jours. Il ne pourra plus se servir de ce membre. Voici sa déposition:

Alphonse Verani, sergent de ville, caserné rue de Sully, à Lyon: Dans la nuit du 30 au 31 juillet dernier, étant avec Mathieu à quelques pas derrière notre brigadier Chareyre, nous aperçûmes près du cabinet de lecture du quai de Retz, assis sur le parapet, deux hommes et deux femmes. Nous leur avons demandé comment à pareille heure ils se trouvaient dehors, et ils nous ont dit être des ouvriers se reposant de leurs travaux. Sur notre invitation, ils se levaient pour s'en aller, quand nous aperçûmes aux mains de l'une des femmes un petit paquet que nous avons voulu visiter.

Lorsque nous en approchâmes, le plus petit des deux individus, Aliverti, poussa violemment mon camarade; l'autre, Colli, dit Innocenti, prit la fuite et fut poursuivi par Mathieu; l'une des femmes avait aussi pris la fuite. Je saisis de la main droite Aliverti, qui, sans que j'aie pu m'en douter, me frappa de trois coups d'un instrument contondant. Mon bras gauche fut à l'instant sans aucune force, et les coups que j'avais reçus m'avaient fait lâcher mon meurtrier qui prit la fuite par la rue Basselve ou par la voûte du collège. Ne me sentant pas assez fort, n'ayant qu'un bras pour arrêter cet homme, je me mis à la poursuite de la femme qui avait pris la fuite au moment où j'avais été frappé. Je pus l'atteindre dans la rue Lafont où je retrouvai mon brigadier. Je ne pus, à raison de ma faiblesse, me mettre à la poursuite des trois autres personnes, mais je saisis qu'on les a arrêtées.

M. le président: Reconnaissez-vous Aliverti pour celui qui vous a frappé? — R. Parfaitement.

Les autres dépositions offrent peu d'intérêt ou sont déjà résumées par l'acte d'accusation que nous avons donné hier.

Audience du 19 mai.

A l'ouverture des débats, on s'entretient des renseignements transmis au parquet par la police autrichienne, et qui peignent Aliverti comme un dangereux malfaiteur. On comprend les avantages et les ressources qu'offraient à un tel homme un coup de main politique hardi: l'anarchie d'une cité. Le pillage était facile dès lors.

Terraneo, réfugié lombard à Berne (Suisse), a multiplié auprès de l'ambassade française, dit-on, ses efforts pour venir déposer. Dans une rixe avec Aliverti, il a reçu quatorze coups de couteau.

On explique le langage dont se servaient entre eux les accusés quand ils envoyaient d'une ville à l'autre quelque butin, de l'or ou des actions de chemins de fer volés.

MM. les jurés se répandent autour de la table des pièces à conviction. On y remarque un attirail formidable de fausses clés, des monsigneurs, des vrilles, des clés à empreinte, des clés dont le bout n'a plus besoin qu'un peu de préparation pour être utilisées, la lanterne sourde indispensable aux malfaiteurs. Le couteau de cuisine, ou, pour mieux dire, le couteau de charcutier qui a servi à frapper le malheureux Verani, est taché de sang.

A neuf heures et quelques minutes, l'audience est reprise.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

Ce magistrat se lève et s'exprime en ces termes:

Messieurs les jurés, quel que soit son organe, c'est un moment solennel que celui où l'accusation, après d'aussi graves débats, prend la parole devant vous. C'est vous dire assez que je suis sous l'impression d'un grand devoir à remplir, et dont vous saurez nous alléger le fardeau par un verdict conscient.

Je n'ai besoin de lire dans vos cours le sentiment énergique et dévoué qui doit m'amener à formuler la prévention commise en juin et juillet 1853 par les accusés. Je ne veux pas davantage promettre votre attention sur cette lutte nocturne du 31 juillet, calme d'abord, puis tragique et sanglante. Je vous épargne ce récit, pressé que je suis de m'en remettre au point aux impressions de vos consciences.

Nous établirons devant vous ces quatre propositions: 1° Les accusés ont fait partie d'une association de malfaiteurs; 2° Ils sont les auteurs du vol commis le 3 juin chez Rampon; 3° Aliverti est l'auteur des trois coups de couteau portés à Verani; 4° Il l'a frappé avec l'intention de donner la mort.

Le ministère public développe ces quatre chefs d'accusation. M. l'avocat-général insiste plus particulièrement sur les faits imputés à Aliverti. Leur gravité n'échappe à personne quand on songe aux habitudes de cet homme, à sa perversité, aux crimes dont il a laissé des traces dans son pays.

En terminant, et après quelques considérations empruntées à l'ensemble de l'affaire, à son caractère exceptionnel, et qui produisent une vive impression sur le jury, il adjure de ne pas laisser faillir entre ses mains le glaive de la justice.

M. Carville présente la défense d'Aliverti; M. Vachon celle d'Innocenti, dit Colli; M. Mazet celle de Marie Bagela, femme d'André Portisè.

(Au départ du courrier l'arrêt n'est pas encore rendu.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

La Cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. le président Desparbès de Lussan, a jugé aujourd'hui que le fait de publier sans signature d'auteur un article nécrologique ne contenant que des énonciations de dates et de faits, sans discussion d'actes et d'opinions, ne constituait pas le délit prévu et puni par les articles 3 et 4 des lois des 16 et 19 juillet 1850. (Affaire de la Gazette des Hôpitaux; rapport de M. le conseiller Casenave.)

— Si quelqu'un avait besoin d'un apprenti doreur, nous ne lui recommanderions pas celui de M. Gavet; ce jeune homme dort très bien, il est vrai, mais seulement dans le sens qu'indique cette orthographe; il est d'une fainéantise invraisemblable; par exemple il manie complètement de probité, ce qui fait qu'un beau jour son patron l'a renvoyé à la Société de patronage, qui le lui avait donné, en le chargeant d'une lettre pour le directeur de cette société, lettre dans laquelle M. Gavet exposait les motifs qui l'obligeaient à renvoyer son élève. On verra tout-à-l'heure l'usage que ce jeune homme fit de la lettre.

Deux jours après, M. Gavet recevait une réclamation de 10 fr. de la part d'une personne de ses connaissances, prétendant avoir remis cette somme à l'apprenti, qui était venu l'emprunter de la part de son patron.

Trois jours après, nouvelle et semblable réclamation de la part d'une autre personne. Quatre jours après, troisième et pareille réclamation.

Le doreur pria les réclamants de passer chez lui, ce qu'ils firent; chacun répéta ce qui vient d'être énoncé et déposa à M. Gavet le billet suivant remis à chacun d'eux par son apprenti:

Vous de riez vous a voir obligé de donner de franc mon apprenti; il se fera bien plaisir. Je suis entrain d'acheter des moules est il me manque de francs vous pourriez donc me les donner.

Avec laquelle  
Votre serviteur  
GAVET doreur.

Plusieurs des personnes auxquelles l'apprenti remit cette circulaire furent bien un peu frappées du goût immodéré de M. Gavet pour les moules; elles se dirent: On achète ordinairement pour dix ou quinze sous de moules, et voilà un amateur auquel il manque dix francs pour compléter le prix d'un achat de cette denrée. C'est étrange; mais elles pensèrent que c'était un prétexte maladroït, et, comme elles connaissaient l'emprunteur pour un honnête homme, elles prêtèrent les dix francs.

Mais l'une d'elles, voyant de l'écriture de l'autre côté du billet, le retourna et lut ce qui était écrit. C'était l'exposé des motifs de mécontentement qui obligeaient M. Gavet à mettre son apprenti à la porte.

Le jeune et audacieux doreur s'était servi de la lettre dans laquelle son improbité était signalée pour écrire le billet à l'aide duquel il a commis les escroqueries dont il vient d'être parlé.

Bien qu'il n'ait que quatorze ans, le Tribunal correctionnel, devant lequel il était traduit aujourd'hui, a pensé qu'il avait agi avec discernement. En conséquence, il l'a condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Six gamins, dont le plus âgé n'a pas quinze ans, sont rangés par rang de taille sur le banc du Tribunal correctionnel, et, selon la coutume, se renvoient l'un à l'autre la prévention de vol qui leur est reprochée.

De nombreux témoins, tous marchands étalagistes dans les passages, sont entendus, et donnent sur la bande des détails qui révèlent une organisation presque savante et beaucoup de travail intelligente. Chacun avait son jour, son heure, sa part indiquée dans les larcins dont le produit, quand il n'était pas de nature à être avalé ou partagé en commun, était vendu et entrain dans la masse commune. Ils opéraient par escouade de deux, l'un butinant, l'autre faisant le gnet. Dans l'espace d'une heure, l'étalage d'un marchand bimblottier a été deux fois décimé par deux escouades différentes.

« J'ai une spécialité, dit un dernier témoin, je fabrique et je vends des pièces nautiques et particulièrement des canards. Comme cette partie n'est pas très connue et a besoin d'être montrée au public; j'expose devant mon magasin un grand vase rond, à l'instar d'un bassin, où surmontent mes pièces nautiques. Il se passe peu de jours, quelle que soit ma surveillance, que quelques pièces nautiques et particulièrement mes canards ne soient enlevés du bassin. Enfin, j'ai mis la main sur un de mes voleurs, c'est le plus petit de la bande, Alfred Chrétien.

Le père d'Alfred Chrétien est appelé à la barre.

Vous ne surveillez donc pas votre fils? lui demande M. le président.

Le père: C'est à-dire qu'il n'y en a pas un plus surveillant que moi; mais le diable y serait pris avec ces coquins-là. Vous allez voir ce qu'ils ont inventé pour me tromper dedans. J'envoie Alfred régulièrement à l'école, et il doit revenir à cinq heures. Une fois il n'est rentré qu'à huit heures, et je m'appretais à le corriger convenablement quand le moutard a pris sa petite voix pour me dire: « Papa, ne te fâche pas, je viens de chez la maman du petit Leroy; y'a une lettre qu'elle t'écrit. La lettre, je l'ai encore, la voilà (il lit):

Monsieur Chrétien, c'est pour vous dire qu'Alfred a passé la soirée avec nous et de ne pas le gronder.

Signé Madame Leroy.

Moi, qui ne connaissais pas M<sup>me</sup> Leroy le moindrement, et pas trop content, le lendemain je vais chez elle pour l'expliquer; pas plus étonné qu'elle me dit qu'elle ne sait pas ce que je veux lui dire, qu'elle ne connaît pas Alfred, et que ce n'est pas elle qui a écrit la lettre. Et qu'est-ce qui avait écrit la lettre? C'est les moutards qui s'en

tribunaux les uns aux autres, jusqu'au mien qu'avait...

Le pénitencier militaire de Saint Germain-en-Laye...

Depuis quelque temps, des entrepreneurs, croyant avoir...

Une pauvre femme, marchande de mouron dans les...

Avec l'aide de deux cultivateurs qu'elle appela, elle la...

Le feu s'est manifesté hier, à onze heures du soir...

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON

Etude de M. MONON, successeur de M. Debesson, avoué à Lyon...

MOULIN DE LA BRAYE (CHER).

Etude de M. A. ZÉVORT, avoué à Bourges, rue Saint-Médard, 27.

lumée, la flamme se serait communiquée aussitôt aux meubles garnissant le logement.

De prompts secours ont heureusement arrêté les progrès de l'incendie...

Dans ses vêtements, on a trouvé des notes, desquelles il paraît résulter qu'il se nomme Emile Landais.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 18 mars. — Jusqu'à ce moment les Tribunaux civils ou de commerce, saisis des questions...

Le Tribunal de commerce de Strasbourg s'était déjà mis en dehors de ces trois systèmes en élevant la prime...

Le Tribunal a fixé la prime à payer à 2,500 fr.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Jeremiah Calden, jeune garçon de dix-sept ans, a eu l'indiscrétion de fouiller dans les poches de mistress Rebecca Murley...

Ce témoin déclare se nommer Williams et être colporteur et marchand de bijoux. Il raconte que le prévenu, qu'il connaît parfaitement pour être un voleur, a plongé sa main ouverte dans la poche de la plaignante...

Déjà, dans une affaire de même nature jugée le même jour, le même témoin a fait condamner, sur sa seule déclaration, un autre voleur à six mois de prison.

Cette fois les choses vont se passer autrement.

M. Payne, solicitor, assiste Calden, et il soumet le témoin à contre-examen (cross-examination). On m'a informé, dit-il, que la mère du témoin tient une boutique d'épicerie, et qu'elle paie à son fils une rente de 5 sh. par semaine, à la condition qu'il ne mettra jamais les pieds chez elle.

Sur les interpellations qui lui sont adressées par M. Payne, le témoin repousse avec indignation toute espèce de relations et d'assimilation avec le voleur contre lequel il vient de déposer, ainsi que les insinuations par lesquelles on voudrait le représenter comme vivant des bénéfices qu'il tire de l'industrie de jeunes enfants qu'il dresserait au vol.

M. Payne : On m'apprend à l'instant que le témoin a été déjà condamné.

Williams : Oui, à quatorze jours de prison, pour avoir ramassé sur la voie publique un petit morceau de jambon de rien du tout.

M. Payne : N'avez-vous pas été condamné plus d'une fois ?

Williams : Non, certainement, jamais.

M. Payne : Voyons, réfléchissez bien à ce que vous dites. Jurerez-vous que vous n'avez pas subi une condamnation de trois mois ?

Williams : Il n'y a jamais eu dans ma vie une condamnation de trois mois.

M. Payne, s'adressant à un policeman : Constable, cet homme a-t-il été jugé, déclaré coupable, et condamné à trois mois ?

Le policeman : Il l'a été, s'r ; je le connais depuis plusieurs années comme voleur de profession.

Williams ne répond rien à ce certificat de moralité. Après quelques observations de M. Payne, le jury déclare Calden non coupable, en lui appliquant le bénéfice du doute.

Paris, le 20 mai 1854.

Monsieur le rédacteur, Vous avez rendu compte, dans votre numéro du 30 avril dernier, à l'article Chronique, d'un procès intenté par M. le comte Armand Callori, de Turin, à une demoiselle Blum, afin de faire déclarer nulle et de nul effet une obligation de 12,000 francs qu'il avait souscrite à son profit...

C'est tout ce que voulait faire constater M. le comte Callori, car il n'entraînait pas dans sa pensée de ne pas payer cette dette.

Aussi depuis, malgré cette décision judiciaire, dont l'effet a été du reste de le faire redevenir le libre arbitre de sa volonté, et par un sentiment de dignité et de loyauté que tout homme d'honneur appréciera, M. Callori a-t-il acquiescé intégralement les causes de l'obligation, contre le paiement qui lui a été fait, M<sup>lle</sup> Blum lui a donné une déclaration dans les termes suivants :

« Je soussignée Olympe Blum, déclare que, bien que repoussée par le Tribunal de première instance de la Seine de ma demande en paiement d'une obligation que m'avait souscrite M. le comte Callori de Turin, j'ai été intégralement payée et soldée de cette obligation par M. le comte Callori, lui donnant l'autorisation de publier le présent s'il le juge convenable. »

« Paris, 15 mai 1854. »

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

E. GARNOT, Mandataire du comte Callori, 146, rue Montmartre.

— La chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, par suite du renouvellement partiel annuel, se trouve ainsi composée pendant la session de 1854 à 1855.

MM. Genevoix, président; Béchard des Sablons, syndic; Fournier, rapporteur; Hayaux du Tilly, secrétaire; Boulland, trésorier; Fournel, Ansard, Alexandre, Creton, Rollin-Levaigreur, Danthonay, Biot, Vautier et Boussonat.

— Jeudi prochain 25 mai (jour de l'Ascension), derniers steeple-chases de la saison à La Marche, près Ville-d'Avray.

Handicap. — Prix : 5,000 fr., ajoutés à 400 fr. d'entrée par cheval; 11 chevaux engagés (7 à Paris, 4 à Londres); 10 ont accepté les poids et courront.

Selling-Stack. — Prix : 1,500 fr., ajoutés à 100 fr. par cheval. (6 chevaux engagés.)

Ces courses promettent d'être très brillantes et de clore dignement la saison des courses à La Marche.

La première course aura lieu à trois heures précises. Chemin de fer de Versailles (rive droite).

— CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les

heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 20 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 68 25, 68 10).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc) and Price (e.g., 68 25, 67 40).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 715, 1102 50).

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la Table parlante, dont le succès est si bien justifié par les deux numéros parus. On y trouve une explication scientifique de ces merveilles, des travaux de savants distingués et le récit de beaucoup de faits extraordinaires et prodigieux.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, une fête guerrière chez les Indiens. Jamais à aucune époque l'Hippodrome n'a eu un pareil succès.

— FOIRE AUX PLAISIRS. — En ce moment le parc et le château d'Asnières sont livrés aux préparatifs les plus somptueux pour la Foire aux Plaisirs qu'ils doivent donner jeudi, 25 mai, jour de l'Ascension.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — La Marquise de Senneterre, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Jeannette. ODÉON. — Les Femmes savantes, le Bourgeois gentilhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse, le Maître de chapelle. VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, Bâcher de Sardanapale. VARIÉTÉS. — Propre à rien, la Question d'Orient, La Palisse. GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c. Sur la terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITÉ. — La Bonne aventure. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Deux jours, Grisettes, une Femme. DÉLASSEMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite. BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

Pour plus amples renseignements, voir le Nouvelliste de Rouen du 2 mai 1854.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>me</sup> NION et HEBERT DELAHAYE, avoués à Rouen; A M<sup>me</sup> PICHON, notaire à Ste-Gauburges; Et à M<sup>me</sup> Daverton, notaire à Rouen. (2600) \*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M<sup>me</sup> HUILLETT, notaire à Paris, rue Taiteboul, 29. Adjudication sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 30 mai 1854, à midi, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ormesson, vallée de Montmorency, dix minutes d'Enghien, chemin de fer du Nord. Deux pavillons, écurie, remise, potager, jardin anglais. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser sur les lieux, et audit M<sup>me</sup> HUILLETT, qui donnera le permis pour visiter. (2544)

MAISONS ET PIÈCE DE TERRE

Etudes de M<sup>me</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2, et COTTEBEAU, avoué à Paris, rue et carrefour Gaillon, 25. Vente en l'étude de M<sup>me</sup> MAGNANT, notaire à Villeneuve-Saint-Georges, le dimanche 28 mai 1854, midi, en quatre lots, 1° D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sises audit Villeneuve-Saint-Georges, rue du Moulier, 14, louée meublée 950 fr. jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1854. Mise à prix : 46,000 fr. 2° D'une MAISON d'habitation, même rue, 10, louée 200 fr. Mise à prix : 2,000 fr. 3° D'une autre MAISON d'habitation, même rue, 8, avec petit jardin. Mise à prix : 3,000 fr. 4° Et d'une PIÈCE DE TERRE de 37 ares 82 centiares, lieu dit les Sables, même commune, louée 30 fr. Mise à prix : 400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>me</sup> SAINT-AMAND, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M<sup>me</sup> COTTEBEAU, avoué présent à la vente; 3° A M<sup>me</sup> MAGNANT, notaire à Villeneuve-Saint-Georges; 4° A M<sup>me</sup> Chandru, notaire à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (2641)

FERME ET PIÈCES DE TERRE

Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, par le ministère de M<sup>me</sup> DUCLoux et M<sup>me</sup> MOCQUARD, le mardi 30 mai 1854, heure de midi,

1° D'une BELLE FERME sise commune de Férolles-Atilly, canton de Brie-Comte-Robert, contenant 95 hectares, d'un produit annuel de 11 à 12,000 fr., nets d'impôts; 2° Et de deux PIÈCES DE TERRE même commune, contenant 6 hectares 27 ares, d'un produit annuel de 743 fr. 50 c., net d'impôts. Mise à prix de la ferme : 300,000 fr. Et du lot de terres : 20,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser : A M<sup>me</sup> DUCLoux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16; A M<sup>me</sup> MOCQUARD, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, 3; Et à M<sup>me</sup> Deloison, notaire à Brie-Comte-Robert.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société BOUCHER et C<sup>o</sup>, des Eaux de Seine de St-Denis, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, conformément aux statuts, le vendredi 9 juin prochain, à trois heures après midi, au domicile de M. Laurent, rue Lafayette, 24. Pour assister à cette réunion, il faut être porteur de vingt actions, qui doivent être déposées huit jours avant l'assemblée à M. Boucher, gérant de la société, qui donnera récépissé et une lettre d'admission. Paris, ce 20 mai 1854. Le gérant, Boucher et C<sup>o</sup>. (12180)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 30 de ce mois, à midi, Hôtel de Provence, place de la Charité, à Lyon. Ils sont priés de vouloir bien s'y rendre ou s'y faire représenter, conformément aux statuts. (12179)

LE DIRECTEUR gérant de la société des Courcelles-Nord, près Charleroi, rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à l'hôtel de la Banque de Belgique, à Bruxelles, le samedi 24 juin à deux heures.

Signé : L. REUL. Courcelles, le 13 mai 1854. (12184)

Fonds de VINS TRAITEUR à céder. Prix md de 10,000 fr. Loyer 1,200 fr., bail 6 ans, recette 50 fr. par jour, bénéfices nets 3,000 fr. — S'adresser à MM. Lagrange et C<sup>o</sup>, ferm. d'annonces, 4, pl. de la Bourse. (12183) \*

8,000 F. DE BÉNÉFICES NETS PAR AN JUSTIFIÉS, moyenn. un apport de 20,000 f., qui seront employés à augmenter les opérat. commerc. et industr. d'un vaste etabl. en pleine activité. S'ad. à MM. Lagrange et C<sup>o</sup>, ferm. d'ann., 4, pl. de la Bourse. (12182)

A CÉDER fonds de md de vins restaurateur, plus avan. egeux, affaires 90 à 100 fr. par jour. Prix 10,000 fr. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12185)

CODES BACQUA 4,600 pages. Nouvelle édition jusqu'à 1854. — Prix 12 fr., et franco 15 fr. — Paris, Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St Honoré. (12100) \*

MAISON BEAUVAIS, 55, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048) \*

CAOUTCHOUC. Pour EXPROPRIATION les magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint-Honoré, rue de Rivoli, 112. Ses notables agrandissements lui permettent d'offrir un choix très considérable de Mantoux, Chaussures, Bottes, Jarretières, Cousins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-PERCHA, TOILE CUIRÉ, Taffetas gommés. Vente en gros et en détail. (12108)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12119)

